

Publications des départements et des offices de la Confédération

Expiration des délais référendaires

Pour les lois fédérales et les arrêtés fédéraux suivants (publiés dans la Feuille fédérale n° 12, du 29 mars 1983), le délai référendaire a expiré le 27 juin 1983 sans avoir été utilisé:

- Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN);
- Arrêté fédéral concernant des prestations de la Confédération destinées à promouvoir la présence économique générale de la Suisse sur les marchés d'exportation;
- Arrêté fédéral sur l'Office national suisse du tourisme (modification);
- Arrêté fédéral relatif à l'accord conclu avec la République italienne au sujet du financement de la construction du deuxième tunnel du Monte Olimpino entre Chiasso et Albate-Camerlata;
- Arrêté fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique (modification).

12 juillet 1983

Chancellerie fédérale

28381

Citations

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Gumy Antonin, fils de Léonard et de Marie, née Descosterd, né le 7 août 1938, à Esmonts, originaire d'Avry-sur-Matran, monteur, actuellement sans domicile connu; sdt san à cp hôp I/51;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mercredi 7 septembre 1983, à 8 h. 30, à Pully, Le Prieuré, Salle des Vignerons, 1^{er} étage, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

29 juin 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Jean-Mario Torello

28381

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

De Buren Michel, fils de Roland et de Liliane, née Fardel, né le 21 novembre 1960, à Lausanne, originaire de Lausanne et Grossaffoltern BE, essayeur copiste, précédemment domicilié à Epalinges, actuellement sans domicile connu; gren à cp gren mont 5;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le mercredi 7 septembre 1983, à 10 h. 30, à Oron-la-Ville, Bâtiment communal, Salle du tribunal de district, sous l'inculpation de refus de servir.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

30 juin 1983

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, lt-colonel Patrick Foetisch

28381

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Périal Thierry, fils de Gérard et de Colette, née Steinbach, né le 16 juillet 1957, à Moutier, originaire d'Alle, mécanicien, précédemment domicilié à Delémont, chemin des Bats, actuellement sans domicile connu; auto à bttr S ob bl 72;

vous être cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le mercredi 7 septembre 1983, à 8 h. 30, à Lausanne, Palais de justice de Montbenon, Salle du tribunal cantonal, rez est, sous l'inculpation d'inobservation de prescriptions de service et de refus de servir.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

1^{er} juillet 1983

Tribunal militaire de division 2:
Le président, major Michel Jaton

28381

Laboratoire de contrôle pour instruments de mesurage de gaz

(Art. 4, 7^e al., de l'ordonnance du 25 juin 1980 sur les laboratoires de contrôle pour instruments de mesurage [RS 941.293]).

Le Département fédéral des finances a supprimé l'autorisation de contrôler du 25 mars 1981 pour les convertisseurs thermomanométriques appartenant à la Société Gasverbund Mittelland AG (GVM), à Arlesheim, tout en la remplaçant par l'autorisation de cette société à contrôler des convertisseurs thermomanométriques de tiers aussi.

30 juin 1983

Département fédéral des finances

28381

Règlement concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage dans la savonnerie

du 21 juin 1956¹⁾

Le Département fédéral de l'économie publique a abrogé ce règlement avec effet immédiat le 24 janvier 1983.

12 juillet 1983

Chancellerie fédérale

28389

¹⁾ FF 1956 II 39

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association suisse des maîtres ramoneurs a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de ramoneur, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 29 octobre 1965.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

12 juillet 1983

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Division de la formation professionnelle

28381

Demande de concession pour la conduite de gaz Finsterwald-Entlebuch

En application de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (loi sur les installations de transport par conduites), la société «Aktien-gesellschaft für luzernisches Erdöl» (LEAG), Kapellplatz 2, 6002 Lucerne, demande une concession lui permettant de construire et d'exploiter une conduite de gaz allant de la plate-forme de forage avec installation de dessiccation Entlebuch I (Finsterwald) à Entlebuch-Wilzigen. Il s'agit d'amener le gaz extrait jusqu'à la conduite de la SA Transigas, Zurich. En outre, la LEAG demande le transfert du droit fédéral d'expropriation.

La conduite projetée aura 4½ pouces (114,3 mm) et une pression de service de 70 bar. Elle empruntera exclusivement le territoire de la commune d'Entlebuch, reliant le site de forage, près Nessenbrunnen, à Juch (carte nationale au 1:25 000) en passant par Fuchsschnellen, Mettilimoss, Feldmoos, Oberwidenhof, Feldweid et Mosigen. Un poste de raccordement est prévu près de la conduite de la SA Transigas. Le devis se monte à 3 millions de francs. Les travaux devraient commencer au début de 1984.

En vertu de l'article 6 de la loi précitée, toute personne dont les intérêts seraient lésés par la conduite a le droit de faire valoir ses objections en s'adressant par écrit (lettre recommandée), dans le délai de 30 jours, au service soussigné. L'énoncé des objections comprendra une conclusion motivée.

En octroyant la concession, le Conseil fédéral statue sur les grandes lignes du projet, y compris le tracé général de la conduite, ainsi que sur le droit d'expropriation.

Les plans détaillés sont ensuite mis à l'enquête publique. A ce moment-là, il est encore possible d'élever des objections contre eux et contre l'expropriation de certains droits.

La demande de concession peut être consultée dans les locaux du service soussigné, chez la requérante ainsi qu'à l'administration communale d'Entlebuch.

27 juin 1983

Office fédéral de l'énergie
Kapellenstrasse 14, 3003 Berne

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.07.1983
Date	
Data	
Seite	1029-1035
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 760

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.